



Mairie de LOUVIGNY

Septembre 2023

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT ALIENATION PARTIELLE
DE CHEMINS RURAUX
en vue de la création d'un itinéraire de
randonnée

Sommaire

I. Notice explicative de l'enquête publique	3
a. Objet de l'enquête.....	3
b. Déroulement de la procédure d'enquête.....	5
c. Formalités après enquête.....	6
II. Plans de situation	7
a. Plan global du site	7
b. Boucle de Louvigny	8
c. Boucle et propriétaires renseignés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre Moselle pour la CCSM - Commune de : LOUVIGNY.....	9
d. Procès-verbaux d'arpentage	12
III. Annexes	17
a. Avis du Domaine sur la valeur vénale	17
b. Délibération du 04 avril 2023	18
c. Législation.....	20
Articles L134-1 et L134-2	20
Articles R134-5.....	20
Articles L141-2 à 141-7.....	21
Article R161-25 Version en vigueur depuis le 19 mars 2016	22
Article R161-26 Version en vigueur depuis le 03 août 2015	22
Article R161-27 Version en vigueur depuis le 03 août 2015	23

I. Notice explicative de l'enquête publique

a. Objet de l'enquête

Dans le présent dossier, la commune de Louvigny soumet à enquête publique le projet d'aliénation partielle de chemins ruraux situés sur le territoire communal et appartenant au domaine privé de la commune.

L'aliénation d'un bien communal a pour effet de permettre à la commune de pouvoir le céder. Cette procédure d'aliénation relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Ces chemins en terre font actuellement l'objet d'un bail rural au profit du GFA de la Hautonnerie.

Dans le cadre de la réalisation du parcours des chemins de randonnée initié par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre Moselle (FFR), il y a nécessité d'effectuer des échanges de terrain afin de permettre la continuité de la boucle de Louvigny "La Hautonnerie" mais aussi la largeur minimale requise pour un chemin de randonnée.

Porté par la Communauté de Communes du Sud Messin, qui a missionné la FFR, afin de déterminer les boucles, ce projet a reçu le support financier du Département de la Moselle pour sept des 13 parcours créés (étude, fourniture et pose de la signalétique), tandis que Moselle Attractivité a pris en charge le pilotage technique ainsi que la promotion, avec l'édition d'un cartoguide et la mise en ligne des circuits sur l'application mobile "Balades en Moselle".

Les échanges concernés par cette enquête impactent la commune de Louvigny et le GFA de la Hautonnerie. Les parcelles concernées par la réalisation du chemin de randonnée seront achetées au GFA de la Hautonnerie et en contrepartie, la commune cèdera des chemins ruraux agricoles actuellement propriétés privées de la commune. Le Conseil municipal a délibéré en date du 04 avril 2023 et donné son accord de principe.

Ces transferts portent sur plusieurs parcelles à savoir :

- Section 9 DP/0.33 et section 7 DP/048 : il s'agit d'un chemin rural situé entre deux parcelles cultivées appartenant au GFA de la Hautonnerie. Ce chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années et fait l'objet d'un bail rural depuis 1^{er} novembre 2000.
- Section 6 n° 68 et 69 : il s'agit d'un chemin d'exploitation à l'usage des agriculteurs.

Dès lors, la condition nécessaire à la qualification de chemins ruraux disparaît et ces voies peuvent par conséquent faire l'objet d'une suppression et d'une aliénation.

Les échanges auront lieu par acte notarié pour les surfaces suivantes :

- Parcelles appartenant à la commune de Louvigny et devant être cédées au GFA de la Hautonnerie :
 - o Section 6 – n° 68 pour 5 a 10 ca
 - o Section 6 – n° 69 pour 17 a 24 ca
 - o Section 7 – DP 0.48c pour 1 ha 07 a 88 ca
 - o Section 9 – DP 0.33 pour 25 a 99 ca
 - o **Soit une surface totale de : 1 ha 56 a 21 ca**
- Parcelles appartenant au GFA de la Hautonnerie et devant être cédées à la Commune de Louvigny :
 - o Section 6 – n° 22a pour 3 a 01 ca
 - o Section 6 – n° 24c pour 3 a 84 ca
 - o Section 6 – n° 38e pour 7 a 20 ca
 - o Section 7 – n° 51a pour 23 a 19 ca
 - o Section 9 – n° 33a pour 31 a 85 ca
 - o Section 18 – n° 49a pour 2 a 01 ca
 - o **Soit une surface totale de : 71 a 10 ca**

Le GFA de la Hautonnerie représentée par Mme Julie TORLOTING, accepte d'acquiescer les **85 a 11 ca** de différence à la valeur vénale minimale donnée par le pôle d'évaluation domaniale en date du 11 février 2022, soit 40 €/a en zone A. Par ailleurs, il est à noter que le GFA de la Hautonnerie a pris en charge la moitié des frais de géomètre pour l'établissement des procès-verbaux d'arpentage.

L'enquête publique, comme définie à **l'article L. 134-2 du Code des Relations entre le public et l'Administration**, "a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision."

b. Déroulement de la procédure d'enquête

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par les articles L 131-1 à L 135-2 du Code des Relations entre le public et l'Administration sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 161-25 à R 161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles **L. 141-3 alinéa 3 du Code de la voirie routière** et **R. 134-5 Code des Relations entre le Public et l'Administration**.

La procédure d'enquête publique (prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière) s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle.
- Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.
- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R 161-25 du Code rural et de la pêche maritime, fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
- En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet avis est également affiché sur le panneau général des chemins de randonnée au début du circuit rue du Pré Joli à Louvigny.
- L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui a 8 jours pour communiquer ses observations écrites dans un PV de synthèse au responsable du projet. La mairie doit répondre sous 15 jours dans un mémoire en réponses.
- Le commissaire-enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

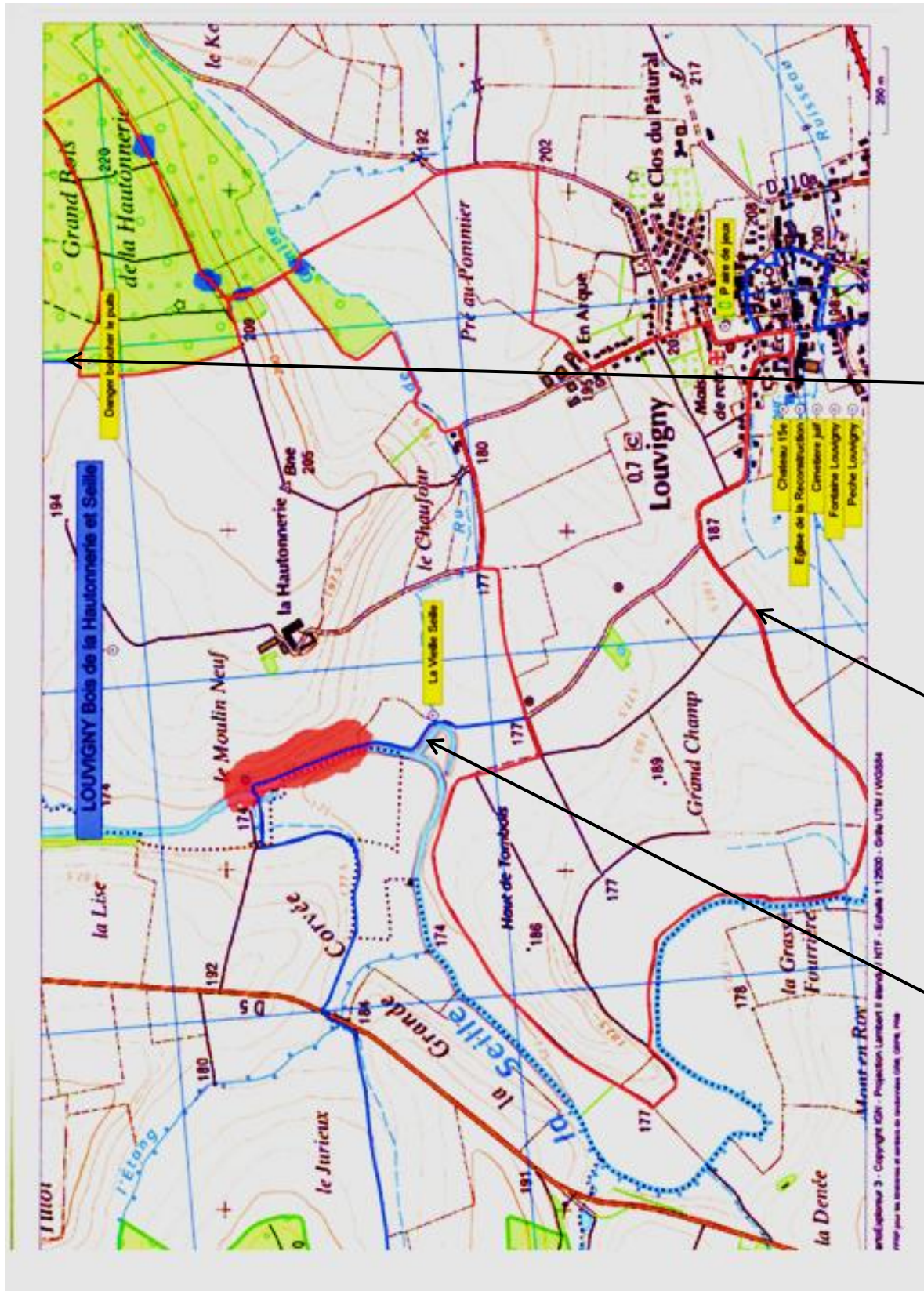
c. Formalités après enquête

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation du chemin rural. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'Etat dans le département, pour contrôle de légalité

L'aliénation des chemins ruraux sera constatée par acte authentique entre la commune et l'acquéreur.

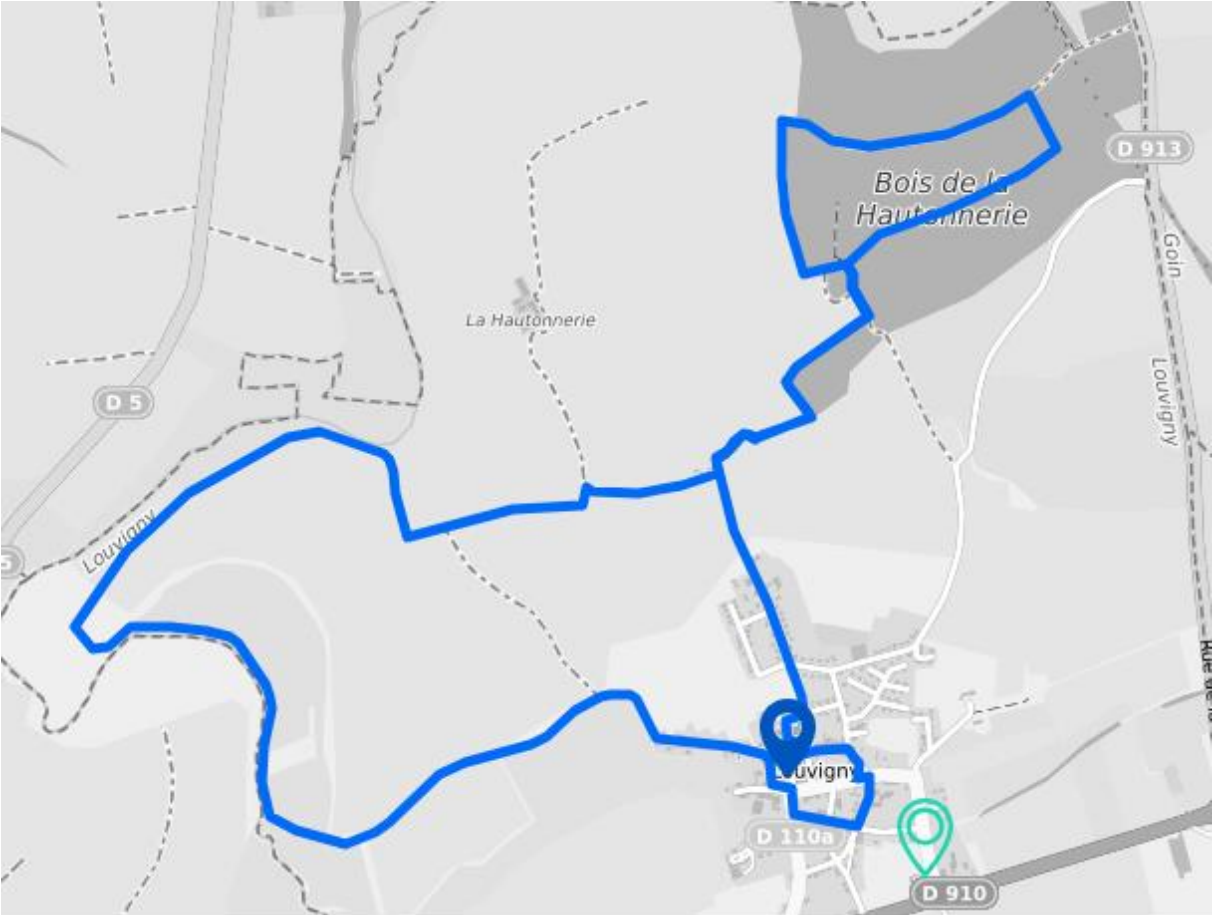
II. Plans de situation

a. Plan global du site



Liaison Cheminot en bleu - Boucle de Louvigny en rouge - Liaison Pommérieux en bleu

b. Boucle de Louvigny



c. Boucle et propriétaires renseignés par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre Moselle pour la CCSM - Commune de : LOUVIGNY

Date : 20/03/2020

Tableau renseigné par Martine WAGNER, agent de développement FFRandonnée 06 01 10 38 77 mail : mwagner@ffrandonnee.fr

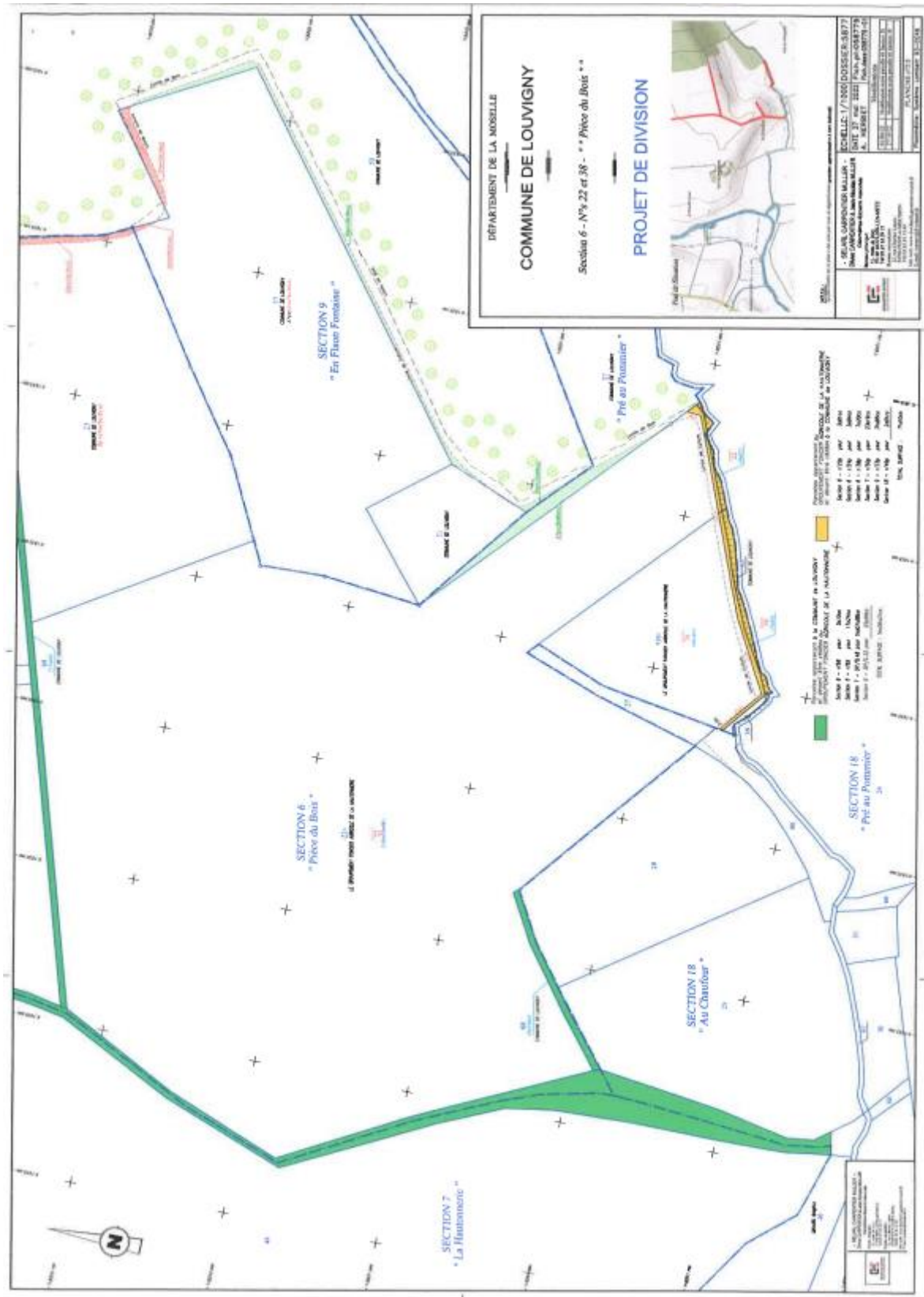
N° de tronçon	Statut juridique	Nom de la voie	N° de la voie	Section	Parcelle (s)	Nom du propriétaire
Boucle de Louvigny						
1	Place	des Marronniers		1	230 ; 231	Commune de Louvigny
2	Rue	de Lorraine		1		Commune de Louvigny
3	Rue	du Presbytère		1		Commune de Louvigny
4	Place	publique		1	195 ; 131 ; 130 ; 94	Commune de Louvigny
5	Rue	du Vieux Château		1		Commune de Louvigny
6	Chemin rural			16	55	Commune de Louvigny
7	Chemin rural			16	46	Commune de Louvigny
8	Chemin rural			16	47	Commune de Louvigny
9	Chemin rural			17	68	Commune de Louvigny
10	Chemin rural			17	65	Commune de Louvigny
11	Chemin rural			18	75	Commune de Louvigny
12	Chemin rural			18	70	Commune de Louvigny
13	Voie communale			18	63	Commune de Louvigny
14	Chemin rural			18	66 ; 80	Commune de Louvigny
15	Acquisition par la commune d'une bande de de large correspondant aux bandes enherbées actuelles le long du Ru de Cumine			6	38 ; 22	GFA de la Hautonnerie
16	Parcelle communale			6	27	Commune de Louvigny
17	Bois communal			9	50	Commune de Louvigny
18	Bois communal	Grand Bois de la Hautonnerie		9	1	Commune de Louvigny

19	Acquisition par la commune d'une bande de 3 m de large le long du bois correspondant aux bandes enherbées actuelles			9 6	33 24	GFA de la Hautonnerie
20	Bois communal	Grand Bois de la Hautonnerie		9	1	Commune de Louvigny
21	Bois communal			9	50	Commune de Louvigny
Retour vers Louvigny centre						
22	Bois communal			9	50	Commune de Louvigny
23	Parcelle communale			6	27	Commune de Louvigny
24	Chemin rural			19	74	Commune de Louvigny
25	Voie communale			19	76	Commune de Louvigny
26	Chemin rural			18	62	Commune de Louvigny
27	Chemin rural			18	61	Commune de Louvigny
28	Rue	de la Hautonnerie		1 ; 2		Commune de Louvigny
29	Sentier communal	et allée des Eglantiers		1		Commune de Louvigny
Liaison vers Goin						
30	Acquisition par la commune d'une bande de de large le long du bois et du ruisseau correspondant aux bandes enherbées actuelles			9	33	GFA de la Hautonnerie
31	Chemin rural			8		Commune de Louvigny
32	Chemin rural			9		Commune de Louvigny
33	Voie communale			9	40 ; 41	Commune de Louvigny
34	Route départementale		N913	9		Département de la Moselle
Liaison vers Sillegny						
35	Chemin rural			18	77	Commune de Louvigny
36	Chemin rural			18	73	Commune de Louvigny
37	Acquisition par la commune d'une bande de de large le long de la Seille correspondant aux bandes enherbées actuelles			18 7	49 51	GFA de la Hautonnerie
40	Chemin d'exploitation			8	46	Commune de Louvigny
41	Chemin d'exploitation			7	43	Commune de Louvigny

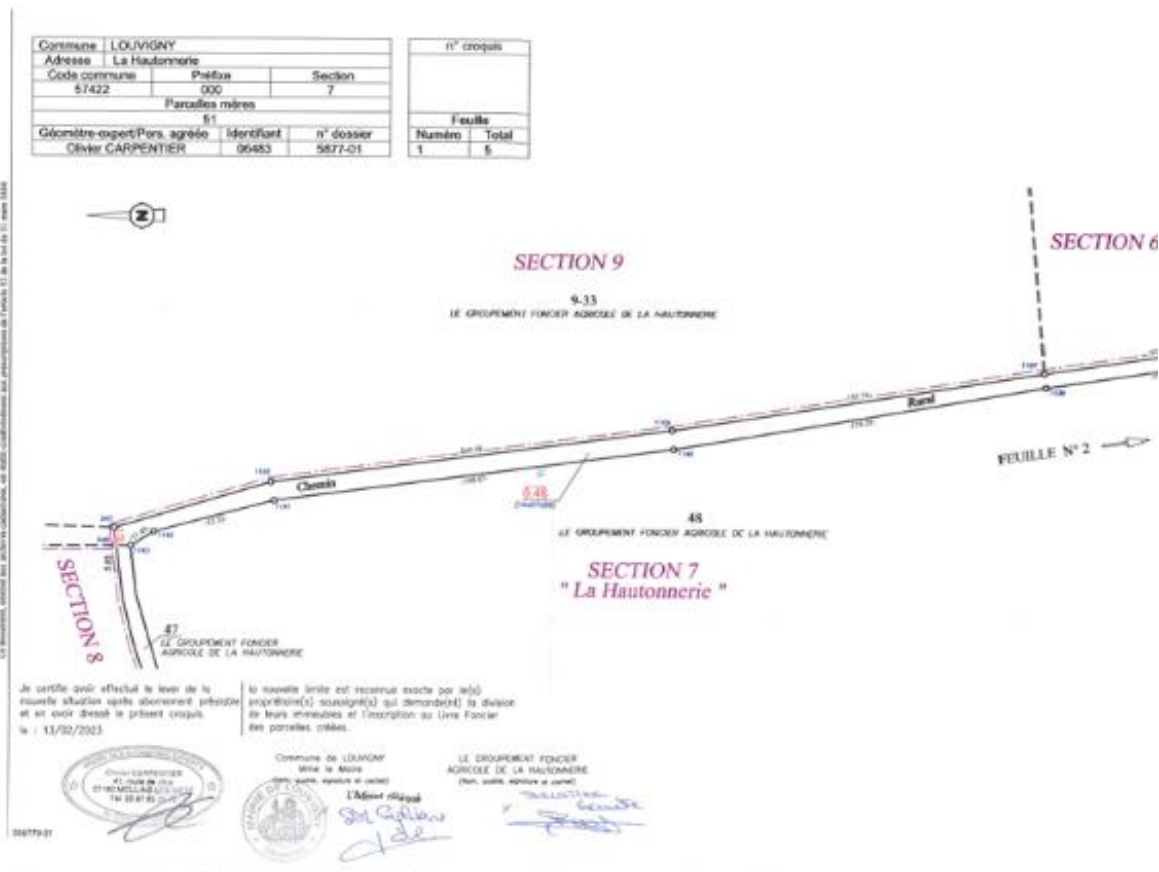
Liaison Louvigny-Cheminot par Moince						
42	Rue	de Lorraine		1 ; 2		Commune de Louvigny
43	Rue	de l'Église				Commune de Louvigny
44	Place	de l'Église		2	95	Commune de Louvigny
45		Grand'rue		2 ; 3		Commune de Louvigny
46	Rue	Maréchal Foch		3		Commune de Louvigny
47	Rue	de la Libération		3		Commune de Louvigny
48	Rue	du Stade		1 ; 3		Commune de Louvigny
49	Route départementale			3 24	77 ; 76	Département de la Moselle
50	Voie communale		N° 1	24	75 ; 105	Commune de Louvigny
51	En prolongement de la voie communale, proche du pont sur la LGV	Assimilé à propriété de la Commune		12	128	SNCF Réseau
52	Tracé modifié avec pont sur la LGV	Assimilé à propriété de la Commune		12	131 ; 129 ; 130	SNCF Mobilités
53	Voie communale		N° 1	24 23 13	103 32 ; 31 ; 25	Commune de Louvigny

d. Procès-verbaux d'arpentage

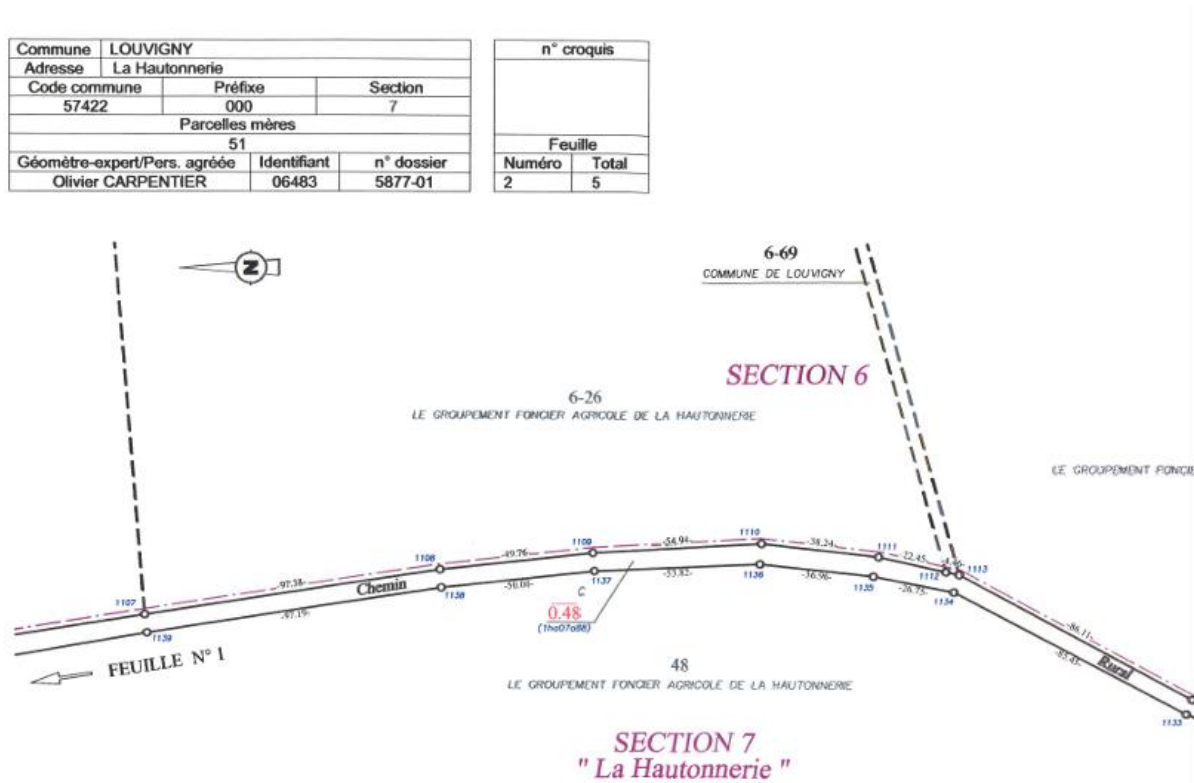
Section 6 – n° 22a – 38e - 68 - 69



Section 7 n° DP 0.48c feuille 1



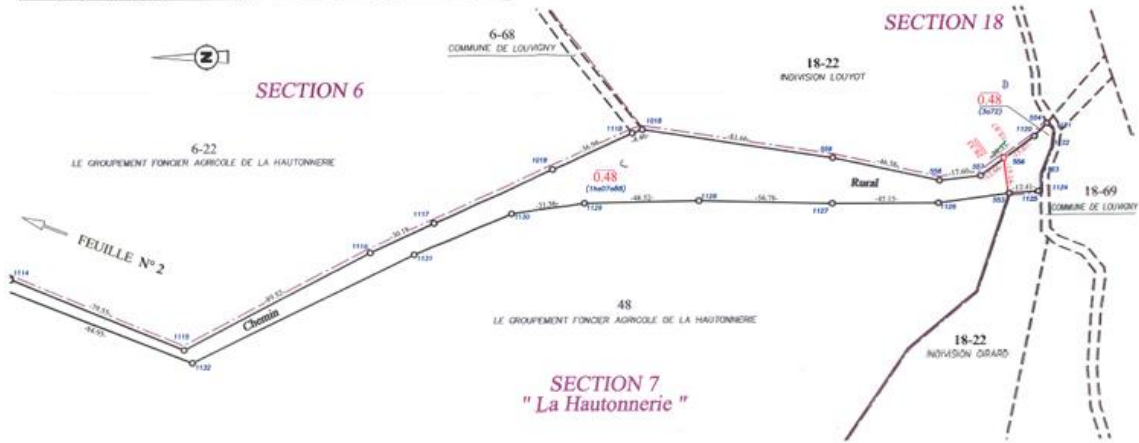
Section 7 – DP 0.48 c feuille 2



Section 7 n° DP 0.48c feuille 3

Commune	LOUVIGNY		
Adresse	La Hautonnerie		
Code commune	Préfixe	Section	
57422	000	7	
Parcelles mères			
51			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
Olivier CARPENTIER	06483	5877-01	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
3	5



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis. le : 13/02/2023

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Olivier CARPENTIER
11 rue de Joux
51100 MOULAN (51) - CEDEX
Tél. 03 87 21 07 73

Commune de LOUVIGNY
Mme le Maire
(Nom, qualité, signature et cachet)

LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA HAUTONNERIE
(Nom, qualité, signature et cachet)

L'Adjoint délégué
S. P. ...
J. ...

58779-01

Section 7 – 51a

Commune	LOUVIGNY		
Adresse	La Hautonnerie		
Code commune	Préfixe	Section	
57422	000	7	
Parcelles mères			
51			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
Olivier CARPENTIER	06483	5877-01	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
4	5



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis. le : 13/02/2023

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Olivier CARPENTIER
11 rue de Joux
51100 MOULAN (51) - CEDEX
Tél. 03 87 21 07 73

Commune de LOUVIGNY
Mme le Maire
(Nom, qualité, signature et cachet)

LE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA HAUTONNERIE
(Nom, qualité, signature et cachet)

L'Adjoint délégué
S. P. ...
J. ...

58779-01

Section 18 – n° 49a

Croquis sans échelle

Ce document, déposé aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	LOUVIGNY	
Adresse	Sous la Grange	
Code commune	Préfixe	Section
57422	000	18
Parcelles mères		
49		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Olivier CARPENTIER	06483	5877-01

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	2



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 13/02/2023

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Olivier CARPENTIER
41, route de Jazy
57160 MOULINS-LES-METZ
Tel: 03 87 65 29 73
N° d'inscription: 06483



LE GROUPEMENT FONCIER
AGRICOLE DE LA HAUTONNERIE
(Nom, qualité, signature et cachet)

X *Talantaise Solie*
Gérante

058779-01

III. Annexes

a. Avis du Domaine sur la valeur vénale

7300 - 1 SD	
	
Direction Générale des Finances Publiques Direction des Finances publiques de Moselle Pôle d'évaluation domaniale 1 rue François de Curel BP 41054 57036 METZ Cedex 1 téléphone : 03 87 52 96 64 mél : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr	Metz, le 11 février 2022
POUR NOUS JOINDRE : Affaire suivie par : Alain BASTIEN téléphone : 03 87 52 96 65 mél : alain.bastien1@dgfip.finances.gouv.fr Réf : 7600264 / 2022-57422-08042	Le Directeur départemental des Finances Publiques de la Moselle à Madame la Maire Mairie 2, Rue du Pré joli 57420 LOUVIGNY
AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE	
 <u>Désignation de l'opération</u> : Cession d'une emprise foncière communale. <u>Localisation</u> : Lieu-dit « Haut de Pagny », 57422 Louvigny, Moselle. <u>Valeur vénale minimale</u> :	
<ul style="list-style-type: none">◆ 750 €/a en zone U2.◆ 40 €/a en zone A.	
1 – SERVICE CONSULTANT	
<u>Consultant</u> : Commune de Louvigny. <u>Affaire suivie par</u> : Mme Torloting, Maire.	
2 – DATES DE SUIVI	
<u>Date de consultation</u> : 1 ^{er} février 2022. <u>Date de réception</u> : 1 ^{er} février 2022. <u>Date de visite</u> : Sans visite. <u>Date de dossier en état</u> : 1 ^{er} février 2022.	

b. Délibération du 04 avril 2023



Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le
ID : 057-215704222-20230404-D_2023_2_16_B-DE

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE LOUVIGNY
57420**

délibération :
D_2023_2_16

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 14

Objet : Délégation de signatures pour échanges Chemins de randonnée (GFA Hautonnerie/Commune)

L' an deux mille vingt trois, le mardi 04 avril à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire mairie de LOUVIGNY, 2 rue du Pré Joli à LOUVIGNY, sous la présidence de Madame TORLOTING Brigitte, Le Maire.

Date de convocation du : 25 Mars 2023

Présents : Madame LAPOINTE Jocelyne, Madame TORLOTING Brigitte, Madame DESHAYES Agnès, Madame SOL Sylviane, Monsieur SUTTER Serge, Monsieur SADLER Rémy, Monsieur HANRY Joël, Monsieur L'HUILLIER Benjamin, Madame ROGET Véronique

Pouvoirs :
Monsieur GUTHMULLER Anthony a donné pouvoir à Monsieur SUTTER Serge
Madame DUBEAU Emiïe a donné pouvoir à Monsieur SADLER Rémy
Monsieur KERCKHOVE Emmanuel a donné pouvoir à Monsieur HANRY Joël
Monsieur PAULOIN Pierre a donné pouvoir à Madame DESHAYES Agnès
Monsieur PONS Emmanuel a donné pouvoir à Madame SOL Sylviane

Absent(s) : Monsieur PONS Emmanuel

Excusé(s) : Monsieur GUTHMULLER Anthony, Madame DUBEAU Emiïe, Monsieur KERCKHOVE Emmanuel, Monsieur PAULOIN Pierre

Secrétaire de Séance : Madame Sylviane SOL

Dans le cadre du tracé des chemins de randonnées, Madame le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2022 précisant les modalités d'exécution des échanges de parcelles entre la commune et le GFA de la Hautonnerie.

Madame le Maire étant indirectement concernée par cet échange (membre de sa famille), précise que pour permettre la signature de l'acte notarié, il y a lieu de désigner un membre du conseil municipal afin d'accomplir cette formalité à sa place.

Invite le conseil à délibérer sur le sujet, se retire de la salle des délibérations et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, hors de la présence de Madame le Maire, et après en avoir délibéré :

> DÉSIGNE Madame SOL Sylviane, 1er Adjointe au Maire en vue de la signature de l'acte notarié concernant l'échange des parcelles entre la commune et le GFA de la Hautonnerie, selon PV d'arpentage signé par les parties,

> DONNE son accord de principe pour la cession en faveur du GFA de la Hautonnerie des parcelles cadastrées :

- section 6 n° 68 pour 5 a 10 ca
 - section 6 n° 69 pour 17 a 24 ca
 - section 7 DP/0,48 pour 1 ha 7 a 88 ca
 - section 09 DP/0,33 pour 25 a 99 ca
- soit un total de : 1 ha 56 a 21 ca**

> DONNE son accord de principe pour l'acquisition des parcelles appartenant au GFA de la Hautonnerie au profit de la commune :

- section 6 n° 22 pour 3 a 01 ca
- section 6 n° 24 pour 3 a 84 ca
- section 6 n° 38 pour 7 a 20 ca

Envoyé en préfecture le 03/05/2023
Reçu en préfecture le 03/05/2023
Publié le 03/05/2023
ID : 057-215704222-20230404-D_2023_2_16_B-DE

- section 7 n° 51 pour 23 a 19 ca
- section 9 n° 33 pour 31 a 85 ca
- section 18 n° 49 pour 2 a 01 ca
soit un total de : 71 a 10 ca

> **RAPPELLE** que cet échange s'effectuera à la valeur vénale minimale proposée par les services des Domaines, à savoir 40 €/are.

> **Charge Maître SAPONARO Michel, Notaire à Verny d'établir l'acte notarié,**

> **AUTORISE** Madame SOL Sylviane, 1er Adjointe au Maire à signer l'acte authentique et tout document s'y rapportant.

Pour : 13

- Madame LAPOINTE Jocelyne, Madame DESHAYES Agnès, Monsieur GUTHMULLER Anthony, Madame SOL Sylviane, Monsieur SUTTER Serge, Monsieur SADLER Rémy, Madame DUBEAU Emilie, Monsieur HANRY Joël, Monsieur KERCKHOVE Emmanuel, Monsieur L'HUILLIER Benjamin, Monsieur PAULOIN Pierre, Monsieur PONS Emmanuel, Madame ROGET Véronique

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Louvigny le


Emis le 04/04/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire :
Brigitte TORLOTING



c. Législation

Articles L134-1 et L134-2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Version en vigueur au 15 novembre 2020


Article L134-1 Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2 Création ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Articles R134-5



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code des relations entre le public et l'administration

Article R134-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)
Section 2 : Ouverture de l'enquête (Articles R134-3 à R134-14)
Sous-section 1 : Autorité compétente (Articles R134-3 à R134-5)
Paragraphe 2 : Autres autorités (Article R134-5)

Article R134-5 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la voirie routière Version en vigueur au 14 juillet 2010

Article L141-2

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Le maire exerce sur la voirie communale les attributions mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 122-19 du code des communes.

Article L141-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L141-4

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article L141-5

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.

Article L141-6

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L141-7

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales sont fixées par décret.

Code rural et de la pêche maritime

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)

Article R161-25

Version en vigueur depuis le 19 mars 2016

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux [articles L. 161-10 et L. 161-10-1](#) a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Version en vigueur depuis le 03 août 2015

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à [l'article R. 161-25](#) font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à [l'article L. 161-10-1](#), les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.